RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 17802
Numéro SIREN : 439 872 219
Nom ou dénomination : ABG EXPANSION

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2014 sous le numéro de dépôt 61674

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-07-2014

N° DE DEPOT : 2014R061674

N° GESTION : 2001B17802

N° SIREN : 439872219

DENOMINATION : ABG EXPANSION

ADRESSE : 23 R NOLLET 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 30-06-2014

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

NATURE D'ACTE : Fin de mission de commissaire(s) aux comptes

« ABG Expansion »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 150.000 €
Siège social : 23 rue Nollet
75017 PARIS
439 872 219 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 30 JUIN 2014

L'an deux mil quatorze,
Le 30 juin à 14 heures,

Les actionnaires de la société « ABG Expansion », Société par Actions Simplifiée, au capital de 150.000 €, se sont réunis au domicile de Madame Aimée GAILLARD, Route de l'Ayat à POMMIERS LA PLACETTE (38), en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Sont présents :

- Madame Aimée GAILLARD,
- Monsieur Michel KREISS,

Seuls actionnaires de la société, représentant en tant que tels, la totalité des actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Aimée GAILLARD, en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Hubert TONDEUR, représentant la société COFACOM, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre de convocation des actionnaires,
- Une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- La feuille de présence et la liste des actionnaires,
- L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de la société arrêtés au 31 décembre 2013,
- Le rapport de gestion du Président,
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,

- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce,
- Un exemplaire des statuts de la société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31/12/2013,
- Quitus au Président et au Directeur Général,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce et approbation desdites conventions,
- Rémunération du Président et du Directeur Général,
- Fin de mandat des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion et le rapport de gestion et les rapports du Commissaire aux comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2013, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président et au Directeur Général, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 42.175,03 € de la manière suivante :

Au compte « report à nouveau », la somme de	42.175,03 €
Soit une somme égale au résultat de l'exercice de	**42.175,03 €**

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que le Président et le Directeur Général ne sont pas rémunérés.

En outre, ils pourront prétendre, dans le cadre de leur mandat, sur présentation de justificatifs, au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Les mandats de COFACOM, Commissaire aux comptes titulaire et de la SARL Compagnie Européenne d'Expertise et de Commissariat aux Comptes, Commissaire aux comptes suppléant, étant arrivés à expiration, l'Assemblée Générale décide de ne pas les renouveler.

En application de l'article L.227-9-1 du Code de commerce, la SAS n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères suivants :

- 1.000.000 €, pour le total de bilan,
- 2.000.000 €, pour le montant du chiffre d'affaires hors taxes,
- 20, pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice,

pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes, ce qui est le cas pour notre société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et les actionnaires présents.



